

PLATE-FORME DES ACTEURS NON ETATIQUES  
POUR LE SUIVI DE L'ACCORD DE COTONOU AU SENEGAL

# *REGLEMENT INTERIEUR*

## **Titre I : ADMINISTRATION/FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de la plate-forme est assuré par 3 organes : l'Assemblée générale, le comité directeur et le bureau exécutif. Ces organes sont appuyés par un secrétariat technique et des groupes de travail thématiques.

### **Article 1 : L'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et adhérents.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif de la plate-forme ou à la demande du tiers de ses membres actifs et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau exécutif ou à la demande du quart des membres actifs et à jour de leurs cotisations.

Chaque membre détient une voix délibérative. Il participe de plein - droit au vote des délibérations des assemblées, à la condition, toutefois, qu'il soit à jour de ses cotisations et qu'il ait obtenu sa qualité de membre de la Plate-forme au moins six (6) mois avant la tenue de l'assemblée qui délibère.

L'assemblée générale délibère sur les rapports du Comité Directeur relatifs à la gestion du Bureau Exécutif et à la situation morale et financière de la plate-forme.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve le programme d'activité prévisionnel, les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée Générale reportée pour faute de quorum ou pour toutes autres raisons valables, elle doit être à nouveau convoquée par le Bureau exécutif pour se prononcer sur le même ordre du jour, dans un délai compris entre 15 et 30 jours à compter de la date du report. Lorsque l'assemblée n'a pas été convoquée à l'expiration de ce délai, tout membre peut, de sa propre initiative convoquer l'assemblée. Dans ce cas, l'assemblée peut valablement délibérer sans qu'aucun quorum particulier soit requis.

L'assemblée est seule habilitée à se prononcer sur l'exclusion définitive d'un membre, sur les modifications des statuts et du règlement intérieur et sur la dissolution de la plate-forme.

## Article 2 : Le Comité Directeur

Il est constitué par les 31 représentants des 3 familles d'Acteurs Non Etatiques visées à l'article 6 des Accords de Cotonou. Chacune des 3 familles d'Acteurs Non Etatiques désigne, en son sein, par consensus ou, à défaut, par un vote dont elle détermine les modalités, ses représentants au Comité Directeur à raison de :

- 8 représentants pour la famille « Organisations du secteur privé » ;
- 8 représentants pour la Famille « Partenaires économiques et sociaux, y compris les syndicats de travailleurs » ;
- 15 représentants pour la Famille « société civile sous toutes ses formes ».

Le choix des représentants doit refléter la diversité des membres de chaque Famille et favoriser l'expression de tous. Ainsi, notamment, les représentants de la Famille « Société civile sous toutes ses formes » doivent permettre l'expression des groupes de membres suivants d'ores et déjà identifiés :

1. les organisations de droits de l'homme
2. les organisations communautaires de base
3. les organisations de jeunes
4. les organisations de femmes
5. les associations d'handicapés
6. Les organisations de défense des droits de l'enfant
7. les organisations paysannes
8. les associations de consommateurs
9. les ONG d'appui au développement
10. Les consortium d'ONG
11. les consortium d'organisations de base
12. les structures de recherches
13. les médias
14. les associations de promotion de la Bonne Gouvernance
15. la plate-forme des ONG/ UE

Chacune des 3 familles devra également tenir compte des critères suivants pour désigner ses représentants au Comité Directeur :

- Participation au processus (au moins deux réunions d'un groupe technique) ;
- Bonne maîtrise du secteur ;
- Capacités d'animation de groupe de travail, d'analyse de politiques, de mise en œuvre de dispositif de suivi évaluation ;
- Disponibilité.

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre sur convocation du Bureau Exécutif.

Il met en place les groupes thématiques de travail, organise le travail des groupes et la répartition des thèmes en fonction des compétences des membres, met en place des mécanismes pour une réflexion collective et partagée entre les membres, veille à la décentralisation des activités du Comité au niveau régional en identifiant des points focaux, veille à la systématisation et à la diffusion de l'information au sein de tous les membres du comité consultatif.

Le Comité Directeur est chargé d'examiner et de valider les rapports d'étude ou d'évaluation effectués pour le compte des acteurs non étatiques.

Chaque rapport doit être soumis aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion qui doit le valider.

Les positions des A.N.E dans le processus de mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> FED sont discutées au sein du comité avant toute vulgarisation.

Le comité doit également, sur toutes les questions relatives au 9<sup>ème</sup> FED, après en avoir débattu en son sein, saisir les services compétents de l'ON, la délégation de la commission européenne pour recueillir leur avis.

Le comité peut solliciter des réunions techniques avec les services de l'ON et de la délégation pour avoir des éclairages sur la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> FED.

Les décisions au sein du comité directeur sont prises par consensus ou à défaut par vote à la majorité simple.

Les décisions prises par le Comité Directeur sont consignées dans les procès verbaux cosignés par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 3 – Le bureau exécutif**

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau Exécutif chargé de la coordination et de la mise en œuvre des décisions. Ce bureau est composé de 3 membres titulaires : un Président, un Secrétaire général et un Trésorier et de trois membres suppléants

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois et établit un procès verbal de chaque réunion.

Les décisions sont prises par consensus. Le cas échéant, il est procédé à un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre absent à trois réunions consécutives recevra un avertissement écrit.

A chaque récidive, un palier supérieur sera franchi dans les sanctions ;

### Le Président

Le Président dirige les réunions du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il doit veiller au respect des orientations définies par l'A.G

Il représente la plate-forme pour le suivi de l'Accord de Cotonou, conformément aux stipulations de l'article 2 des statuts.

Il rend compte régulièrement de l'avancement des activités au Comité Directeur au cours des réunions qu'il convoque chaque trimestre.

Les fonctions de président sont exercées à titre bénévole.

### Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général prépare les réunions du Comité Directeur, élabore les compte - rendus, vulgarise les informations stratégiques auprès des membres du Comité directeur et appui le Président dans ses fonctions de représentation. Il coordonne les activités des groupes de travail.

### Le Trésorier

Le Trésorier gère les fonds du Comité Directeur, encaisse les cotisations des membres, délivre les quittances et suit les dépenses du Comité. Il dresse les rapports financiers. Il rend régulièrement compte de sa gestion au Bureau Exécutif.

## **Article 4 : Le Secrétariat Technique**

Il est mis en place pour appuyer le bureau exécutif dans l'exécution de ses tâches. Il est composé d'un secrétaire permanent et d'un assistant administratif et financier.

Ce sont des salariés qui travaillent en permanence pour assurer un fonctionnement régulier de la plate-forme.

Le financement du fonctionnement de ce secrétariat sera assuré par la plate-forme.

## **Article 5 : Les groupes de travail thématiques**

Pour assurer une large participation de toutes les familles d'acteurs non étatiques, il sera mis en place des groupes thématiques. Chaque groupe sera piloté par un

membre du Comité Directeur qui pourra s'adjoindre, si nécessaire, un acteur non étatique non membre du Comité qui a une expérience avérée dans la thématique.

A titre indicatif, des groupes thématiques sont identifiés en fonction des domaines d'intervention du 9<sup>ème</sup> FED :

- Groupe 1 : Bonne gouvernance (avec des sous-thèmes comme démocratie et droit de l'homme, décentralisation, lutte contre la corruption.....)
- Groupe 2 : Transport
- Groupe 3 : Assainissement
- Groupe 4 : Appui budgétaire : santé et éducation
- Groupe 5 : Commerce
- Groupe 6 : Culture
- Groupe 7 : Accords de Partenariat Economique (APE)

Chaque groupe thématique recevra des termes de références pour les actions précises à mener dans son secteur.

Le comité directeur peut mettre en place des groupes sur des thématiques prioritaires pour le développement du Sénégal et qui ne sont pas pris en compte dans le 9<sup>ème</sup> FED. Il en est par exemple de l'agriculture, de l'environnement...

## **Article 6 : Rétribution des membres**

Hormis le remboursement des frais connexes liés à la mise en œuvre des activités, les membres qui offrent leurs services à la Plate-forme ne recevront aucune rémunération, sauf dans le cas d'un accord passé avec la Plate-forme.

Les membres peuvent dans le cadre de leur expertise professionnelle, signer un contrat de service avec la Plate-forme. Toutefois, leur droit de vote est suspendu durant toute la période où ils perçoivent des honoraires de la Plate-forme.

## **Article 7 Adhésion**

Toute association, organisme ou structure doit, pour être membre de la Plate – forme, formuler une demande écrite d'adhésion adressée au Président du Bureau Exécutif à laquelle sont jointes les pièces attestant de l'existence légale de l'association, de l'organisme ou de la structure et de sa parfaite conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

La date de l'avis de réception fait foi de la date de la demande.

Dans un délai de trois (3) mois au moins, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur la demande d'adhésion reçue. A défaut, le Comité Directeur peut se substituer à l'Assemblée Générale pour examiner et donner suite à la demande introduite.

Le nouveau membre admis doit souscrire et libérer les droits d'adhésion et être en mesure de libérer avant échéance la cotisation annuelle fixée.

Le montant des droits d'adhésion est fixé 25.000 F et celui de la cotisation annuelle à 10.000 **F CFA**.

La date limite de versement de la cotisation annuelle est fixée au plus tard le 30 Mars de chaque année civile.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres.

Tout membre n'étant pas à jour de ses cotisations annuelles, ne peut avoir de voix délibérative au cours des réunions statutaires et ne peut être élu. Il en est de même si sa qualité de membre a été obtenue moins de six (6) mois avant la tenue de l'Assemblée qui délibère.

Tout membre du Comité Directeur dont l'organisation mandataire n'est pas à jour de ses cotisations ne peut être réélu lors de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances.

## **Article 8 : Vote par procuration**

Le vote par procuration n'est accepté que dans les conditions suivantes :

Tout membre de la Plate –forme empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale et au Comité Directeur sous réserve du respect des dispositions ci-après :

- Un membre de la Plate – forme ne peut pas se faire représenter par un tiers.
- Un membre du Comité Directeur doit se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur.
- Le mandat de représentation doit être revêtu de la signature des personnes légalement ou statutairement habilitées à le faire. Il doit être transmis au Bureau Exécutif avant l'ouverture de la réunion l'assemblée générale ou du Comité Directeur. Lorsqu'il apparaît, a posteriori, que le mandat est irrégulier le vote du mandataire en cause est nul et de nul effet.

## **Article 9 : Démission**

Tout membre peut démissionner. La démission est notifiée par écrit au Comité Directeur . La décision finale est prise en Assemblée Générale après étude

minutieuse du dossier du membre sollicitant la démission. Un délai d'au moins trois (3) mois doit être observé avant de se prononcer sur la démission notifiée au CD.

Le représentant d'une organisation perd automatiquement ses responsabilités en cas de démission acceptée de l'association mandataire.

## **Article 10 : Sanctions**

Tout acte passé en violation des statuts ou du Règlement Intérieur, constaté par le Comité Directeur ou pouvant porter atteinte à l'image de la Plate – forme doit faire l'objet d'une lettre d'avertissement adressée à l'association mandataire. Si les faits reprochés persistent, l'exclusion de la personne en cause peut être prononcé par l'Assemblée Générale si toutes les voies de recours sont épuisées (avertissement, sanction, suspension).

Tout détournement de biens de la Plate-forme, retards cumulés de cotisations au moins sur trois (3) ans peut déboucher sur l'exclusion d'une organisation membre par l'Assemblée Générale si toutes les voies de recours sont épuisées (avertissement, sanction, suspension arrangement à l'amiable, rééchelonnement...).

Dans tous les cas, l'avertissement et la sanction sont prononcés par le Comité Directeur tandis que la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale

## **Article 11 : Litiges et recours**

Une organisation membre de la Plate-forme qui s'estime être lésée dans ses intérêts peut recourir à l'arbitrage du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Au cas où ce litige ne peut être réglé par ses instances statutaires, il peut être porté devant les juridictions compétentes.



## **Titre II : Les ressources de la plate-forme**

### **Article 12 : Origine, destination**

Les ressources de la plate-forme proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles ;
- du produit des manifestations organisées ;
- des libéralités de ses membres ;
- des subventions, dons et legs reçus ;
- et de toutes autres sources de financements compatibles avec les usages en cours dans les associations privées.

Les ressources de la plate-forme sont utilisées pour son fonctionnement, pour la mise en œuvre des activités liées à son objet.

### **Article 13 : Gestion financière et comptable**

La gestion financière et comptable, sous la responsabilité du Président, la responsabilité du trésorier général en collaboration avec l'assistant administratif et financier. Un mode de gestion spécifique peut être mis en œuvre suivant les clauses des contrats signés avec les partenaires financiers de la plate-forme ou suivant les exigences de gestion du 9<sup>ème</sup> FED.

Un ou plusieurs compte(s) sera (seront) ouvert(s) pour domicilier les fonds de la Plate-forme.

Les cosignataires sont le Président et le Trésorier

Un manuel de procédures sera élaboré pour asseoir la transparence dans le cadre de la gestion de l'ensemble des dépenses à effectuer (remboursement de frais d'hébergement, de transport, de restauration et autres dépenses liées à l'exécution des projets/programmes)

Les dépenses doivent être imputés à des chapitres et logés dans des comptes et sous-compte selon les dispositions du plan comptable sénégalais ou du SYSCOA.

Tous les biens matériels sont gérés par le trésorier général et par délégation, par l'assistant administratif qui veille à leur utilisation rationnelle.

## **TITRE III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14 : Exécution, Modification du règlement intérieur**

Le Bureau Exécutif est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Toute décision de modification des statuts ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres de l'assemblée générale ou par consensus, sur proposition du Bureau Exécutif.

Toute décision de modification du présent règlement intérieur ne peut être prise que par consensus ou à défaut dans les conditions de quorum et de vote fixées pour les délibérations extraordinaires de l'assemblée générale, sur la proposition du Bureau Exécutif.

### **Article 15 : Dissolution**

L'Assemblée générale de dissolution de la plate-forme doit regrouper au moins les trois quart (3/4) des membres.

La décision de dissoudre la Plate – forme ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres ou par consensus.

La plate-forme peut également être dissoute par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social conformément à l'article 816 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal.

En cas de dissolution de la plate-forme, ses biens seront dévolus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

### **ARTICLE 16 : Cas spécifiques**

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement Intérieur, se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal et à la jurisprudence.

**Lu et Approuvé en Assemblée Générale constitutive tenue le 31 Juillet 2004 à Dakar.**

Le Secrétaire général

Le Président